

Service Division des Affaires Générales et Financières  
Affaire suivie par : Sonia MIDOUNI / Amel MOUSSAMIH  
Tél : 04 80 42 64 45 / 64 44  
Courriel : ce.dsden74-actions-educatives-culturelles@ac-grenoble.fr

Anney, le 25/09/2024

Le directeur académique

à

Madame/Monsieur le maire

DSDEN 74  
7 Rue Dupanloup  
74040 ANNECY Cedex

## Objet : Projet « notre école faisons-la ensemble » et conventionnement

A la rentrée scolaire 2022, le président de la République a installé le conseil national de refondation avec, en ce qui concerne l'Education nationale, le dispositif « *notre école faisons-la ensemble* » qui constitue un cadre pour des concertations locales visant à faire émerger collectivement des initiatives nouvelles, de nature à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et à réduire les inégalités.

Démarche volontaire, ce dispositif constitue une réelle opportunité pour les équipes éducatives, les parents et les collectivités territoriales de proposer des solutions au plus près des besoins de la communauté scolaire en s'appuyant sur la capacité d'innovation des acteurs de terrain. Elle permet aux écoles volontaires de bénéficier de financements, dans le cadre d'un *fonds d'innovation pédagogique (FIP)*, qui constituent une marge de manœuvre accrue pour apporter des réponses nouvelles aux enjeux pédagogiques et organisationnels auxquels elles font face.

Aussi, je tiens à vous remercier chaleureusement pour votre engagement et votre investissement dans le projet qui a été proposé par l'école de votre commune. Ce dernier répond pleinement aux enjeux de transformation et d'évolution des pratiques et des approches pédagogiques en faveur de la réussite des élèves.

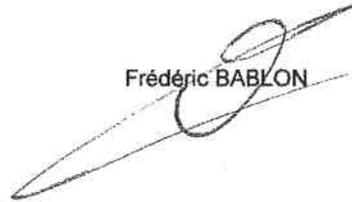
Dans ce cadre, la commission académique « fonds d'innovation pédagogique » *FIP*, présidée par Madame la rectrice, a décidé d'attribuer à votre école une subvention pour la mise en œuvre du projet. Ce financement vient donc compléter et s'ajouter à ceux assurés par la collectivité. Pour permettre le démarrage effectif du projet, il convient d'établir et de signer une convention, accompagnée du budget prévisionnel précisant le montant des subventions respectives. Cette convention vous est remise par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Votre attention est appelée sur la nécessité de renseigner les ordonnateurs de la dépense et le comptable assignataire. Après signature, la convention est à retourner à l'IEN de circonscription. La convention ensuite signée par Madame la rectrice de l'académie de Grenoble vous sera retournée dans les meilleurs délais pour le démarrage et l'exécution du projet.

Une avance de 30% pourra vous être versée selon les modalités prévues par la convention. Dans tous les cas, le bordereau d'exécution des dépenses communiqué en pièce jointe devra être renvoyé par la mairie au fonds d'innovation pédagogique (FIP) à l'adresse suivante : [fip@ac-grenoble.fr](mailto:fip@ac-grenoble.fr) - avec copie à la DSDEN74 à l'adresse [ce.dsden74-actions-educatives-culturelles@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dsden74-actions-educatives-culturelles@ac-grenoble.fr). Ce bordereau d'exécution des dépenses permettra le versement du solde de la subvention allouée ou le déblocage de la tranche suivante en cas de projet pluriannuel.

Pour toute question relative à l'élaboration de cette convention, à son suivi, et plus globalement sur le CNR Education, l'inspectrice ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription demeure votre interlocuteur privilégié.

Je sais votre attachement au service public d'éducation et à toute démarche susceptible de contribuer à améliorer la réussite des élèves et leur bien-être. Une nouvelle fois, nous pouvons œuvrer ensemble en ce sens et je m'en félicite.

Frédéric BABLON



**Pièces jointes :**

- Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique et son annexe « Fonds d'innovation pédagogique – budget prévisionnel » ;
- Bordereau d'exécution des dépenses.

**Ecoles : Ecole primaire les Charmille et école élémentaire la Crête  
Projet : « Agir ensemble pour s'épanouir »**

**Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

**Entre**

**L'Etat,**

**Représenté par la rectrice d'académie de Grenoble, madame Hélène INSEL**

**Rectorat de Grenoble, 7 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble**

**Ci-après dénommé « Etat »**

**Et**

**La collectivité THYEZ, représentée par Fabrice GYSELINCK en qualité de maire**

**Sis à adresse 300 rue de la Mairie 74300 Thyez**

**Immatriculé n° de Siret : 21740278300013**

**Ci-après dénommée « Collectivité »**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la Collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du ..... approuvant la présente convention,

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français, associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

## **Art 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la Collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la Collectivité, et cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la Collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

## **Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique**

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 16 656.03 € :

- L'Etat s'engage à verser à la Collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 4 882.03 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe et mises en œuvre par la Collectivité.
- La Collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 11 774 €.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par l'établissement privé sur production du compte rendu de la dépense prévu à l'article 4 de la présente convention. La collectivité s'engage à utiliser ces crédits exclusivement à sa mise en œuvre du projet.

Projet pluriannuel :

L'Etat versera une partie de la subvention chaque année, en suivant le rythme prévisionnel des dépenses de l'établissement privé (Annexe 1) et dans le respect des modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte à signature de la présente convention, à hauteur des dépenses prévisionnelles de la première année et ne pouvant dépasser 30% du montant total à verser
- Des versements intermédiaires (acomptes) jusqu'à atteindre un maximum de 80% des versements et ajustés comme suit :
  - Couverture des dépenses prévisionnelles de l'année N
  - Ajustement pour assurer la couverture des dépenses de l'année N-1 : sur présentation des justificatifs de l'année écoulée, le versement sera ajusté pour tenir compte des trop-versés ou restes à verser au titre de l'année écoulée
- Versement d'un solde à hauteur de la réalité des dépenses exécutées, dès la production par l'établissement privé des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.



L'échéancier prévisionnel des versements est le suivant, et sera ajusté chaque année selon les modalités précitées :

Année	2023	2024	2025	2026	Total
Montant prévisionnel du versement			1 464.61 € d'acompte + 3 417.42 € de solde sur présentation du bordereau d'exécution des dépenses		4 882.03€

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale			Autre Flux	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6 63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7 71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est .....

Le comptable assignataire est .....

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité de quatre ans.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses et production des justificatifs à la charge de de la Collectivité, ainsi que des versements afférents en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

### Article 4 - Modalités de restitution et compte-rendu de la dépense

La Collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte-rendu, qui devra être signé du représentant légal de la Collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée. Il conditionne le versement de la subvention de l'Etat.

Dans le cas où les dépenses exécutées par la Collectivité seraient inférieures au montant de l'avance versée par l'Etat, la Collectivité s'engage à reverser les sommes correspondantes à réception d'un titre de perception émis par l'Etat.

#### **Article 5 - Communication**

La Collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons-la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - Recours**

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

**A Grenoble, le**  
**Pour l'Etat,**  
**La rectrice de l'académie de Grenoble,**

**A Thyez, le**  
**Pour la Collectivité,**  
**le maire**

**Hélène INSEL**

**Fabrice GYSELINCK**

